



Convention de partenariat

en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi

Entre

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75 007 PARIS, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 15 novembre 2010, Monsieur Jean-Paul HUCHON,

Ci-après désignée « la Région »,

Et

Pôle Emploi, Direction régionale Ile-de-France, dont le siège est situé immeuble le Pluton, 3 rue Galilée, 93 884 NOISY-LE-GRAND Cedex, représentée par Monsieur Yves Dubrunfaut, Directeur Régional, dûment habilité par décisions n° 2011/456 et n° 2014/139 portant délégation aux directeurs régionaux de Pôle Emploi, bulletins officiels de Pôle Emploi du 12 juillet 2011 et du 5 septembre 2014.

Ci-après désigné « Pôle Emploi »

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération CR 07-15 du Conseil Régional en date du 12 février 2015,

Il est décidé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle continue constitue un levier décisif pour assurer la promotion personnelle et professionnelle des individus ainsi que le développement de notre économie régionale. Associée à des prestations d'accompagnement, elle favorise l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi, en particulier des personnes dotées d'un faible niveau de qualification.

Cependant, la multiplicité des acteurs intervenant dans le champ de la formation continue des demandeurs d'emploi, qui rend ce système à la fois complexe et peu lisible, peut être une source de difficultés pour les demandeurs d'emploi et retarder leur entrée effective en formation.

Afin d'établir plus clairement les responsabilités et les domaines d'intervention des principaux financeurs, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale dispose dans son article L6121-4 d'une part que Pôle Emploi « attribue des aides individuelles à la formation » et d'autre part que lorsque Pôle Emploi « contribue à l'achat de formation collectives, [cet établissement] le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la Région, qui en précise l'objet et les modalités ».

La Région Ile-de-France et Pôle Emploi Ile-de-France souhaitent appliquer au plus tôt ces nouvelles dispositions afin de mieux organiser leurs domaines d'intervention respectifs mais aussi, et surtout, de simplifier l'attribution des aides individuelles afin de faciliter l'accès des chômeurs à la formation.

Leur partenariat se matérialise par la mise en place d'un Chéquier Formation Ile-de-France, dont les principes et les orientations sont décidés en commun par la Région et Pôle-Emploi, et dont l'attribution sera faite par Pôle Emploi, par la prescription d'une aide individuelle à la formation.

La Région Ile-de-France souhaite également que cette nouvelle phase de la décentralisation lui permette de territorialiser davantage sa commande de formation collective, afin de répondre plus efficacement aux besoins conjoncturels locaux.

La présente convention s'inscrit donc dans les axes de travail définis par l'accord cadre triennal Région/ Pôle emploi signé le 2 janvier 2012, qui a déjà contribué à mieux coordonner les interventions de chacune des parties.

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les engagements réciproques des parties, en matière de formation des demandeurs d'emploi, qu'elle soit individuelle ou collective.

Les formations professionnelles visées par cette convention concernent les actions de formation collectives à mettre en œuvre par la Région et les formations individuelles accordées par Pôle Emploi par le biais des Aides Individuelles à la Formation.

Article 2 : Objectifs et engagements réciproques

En 2014, la Région et Pôle Emploi sont intervenus, chacun, tant par le biais d'aides individuelles que d'achats collectifs pour financer la formation continue des demandeurs d'emploi.

Dans le domaine des aides individuelles :

- la Région est intervenue par le biais du Chéquier Qualifiant, soit 1 830 Chéquiers qualifiants prévisionnels pour un budget de fonctionnement de 5 millions d'euros en frais pédagogiques, hors rémunération.
- Pôle Emploi est intervenu par le biais des Aides Individuelles à la Formation, hors « plan 100 000 », soit 5 000 AIF pour un montant total de 7,5 millions d'euros en frais pédagogiques, hors rémunération.

Dans le domaine des achats collectifs :

- la Région est intervenue avec le biais du Programme Régional Compétences, soit 20 000 places de formation pour un montant de 94 millions d'euros de frais pédagogiques en 2014, c'est-à-dire hors rémunération des stagiaires.
- Pôle Emploi est intervenu par le biais des Actions de Formation Collectives, soit 5000 places de formation pour un montant de 10 millions d'euros de frais pédagogiques en 2014, hors rémunération des stagiaires.

A partir du 1^{er} janvier 2015, date de mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2014, la Région Ile-de-France et Pôle Emploi détermineront de façon opérationnelle une répartition des rôles basée sur le financement des Aides Individuelles à la Formation par Pôle Emploi, tandis que la Région assurera la coordination de l'achat des formations collectives des demandeurs d'emploi cofinancées.

Pôle Emploi assurera l'attribution et le financement des aides individuelles de formation (AIF) dans le respect des principes suivants : gratuité des coûts pédagogiques et des coûts associés pour le bénéficiaire, simplification de l'instruction et de l'attribution de la demande d'aide.

A ce titre, Pôle Emploi s'engage à mobiliser le budget supplémentaire d'aides individuelles à la formation mis à disposition pour la Région selon les orientations, en termes de niveau de qualification et secteurs professionnels priorisés par les élus du Conseil Régional. Pour 2015, ce budget supplémentaire prendra la forme d'une subvention versée par la Région à Pôle Emploi.

Ces orientations seront actualisées annuellement

Pôle Emploi s'engage à :

- Réserver l'attribution du budget supplémentaire dédié aux aides individuelles à la formation aux formations répertoriées au sein du Répertoire National de la Certification Professionnelle.
- Garantir la lisibilité de l'intervention de la Région auprès des demandeurs d'emploi par le biais d'un document transmis aux bénéficiaires.
- Attribuer les Aides Individuelles à la Formation tout au long de l'année, dans la limite de l'enveloppe budgétaire,
- Poursuivre le financement des formations sanitaires et sociales qui fait l'objet d'une convention annuelle spécifique entre la Région et Pôle Emploi, dans le cadre de l'enveloppe définie, notamment pour les parcours partiels et complets d'aidessoignants et les parcours complets d'auxiliaires de puériculture, d'un montant de 2,5 millions d'euros en 2014.
- Partager avec la Région les éléments de bilan et de suivi.

En contrepartie, la Région assurera la coordination des achats de formations collectives financées par Pôle Emploi et la Région, dans le cadre d'un groupement de commande.

La Région s'engage à :

- Travailler, avec Pôle Emploi et les partenaires, à la définition des besoins en vue d'établir diagnostic partagé des besoins de formation, enrichi par la consultation des branches professionnelles notamment représentant les filières soutenues par la Région dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique,
- Garantir la lisibilité de l'apport de Pôle Emploi dans l'achat des formations collectives,
- Partager avec Pôle Emploi les éléments de bilan et de suivi.

Afin d'organiser la complémentarité de leurs interventions tout en poursuivant des objectifs communs, les signataires s'engagent à :

- Améliorer et développer la communication et l'information réciproques sur les politiques et dispositifs mis en œuvre,
- Garantir la lisibilité de l'information sur l'offre de service et de formation et les différents dispositifs et sources de financements possibles,

- Informer les partenaires du service public de l'emploi, notamment les missions locales et les Cap emploi, de l'évolution des dispositifs de formation individuelle et collectives, afin de garantir l'accès des publics inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi qu'ils accompagnent,
- Privilégier les formations de niveau V et IV qui préparent à une certification reconnue sur le marché du travail : en effet, en 2013, 45 % des demandeurs d'emploi en Ile-de-France étaient soit non-diplômés soit titulaires d'un diplôme de niveau V; or, les demandeurs d'emploi les moins qualifiés sont également ceux qui rencontrent le plus de difficultés à s'insérer durablement sur le marché du travail.
- Renforcer la réponse aux besoins en compétence des entreprises et accompagner le développement des filières soutenues par la Région,
- Renforcer la concordance de l'offre de formation aux caractéristiques des territoires. En effet, les niveaux de formation des demandeurs d'emploi à l'entrée en formation sont très variables selon les territoires. Les besoins des employeurs peuvent également être territorialisés.
- Renforcer l'offre de formation présente sur l'ensemble des territoires afin de favoriser un égal accès au service public de la formation.

Article 3 : Modalités de pilotage

La Région et Pôle Emploi désignent leurs représentants au comité de pilotage.

Le comité de pilotage veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques et au suivi qualitatif et quantitatif des formations financées par Pôle Emploi et par la Région. Il se réunit au minimum une fois par an, et autant que de besoin dans la phase de lancement des nouvelles modalités de fonctionnement, entre juillet et décembre 2015.

Un comité technique, composé de membres des services de la Région et de Pôle Emploi, est chargé de suivi opérationnel du dispositif. Il se réunit une fois par mois en phase de démarrage. Il assure un rôle d'alerte sur la mobilisation du dispositif et d'arbitrage sur des cas particuliers.

Le lien entre le comité de pilotage et le comité technique sera assuré par la présence d'au moins un représentant de chaque institution commun à chaque instance.

Article 4 : Mise en œuvre de cette convention

Les modalités de réalisation de ces orientations seront présentées en commission permanente par des conventions opérationnelles précisant notamment le montant des contributions financières respectives et les conditions administratives et juridiques de leur affectation.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet après signature de la Région et de Pôle Emploi et s'achève le 30 avril 2018.

Cependant, les demandes de Chéquier Qualifiant déposées jusqu'au 30 avril 2015 auprès de la Région seront instruites selon les modalités définies par le précédent règlement d'intervention. A compter du 1^{er} mai 2015, toutes les demandes d'aides individuelles à la formation seront prises en charge par Pôle Emploi.

Article 6: Litiges

En cas de litiges nés de l'exécution des dispositions qui précèdent, les parties signataires s'obligent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable avant l'engagement de toutes procédures contentieuses.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Article 7: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra, dans un délai de 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation sera celle de la notification de la décision.

Fait à Paris le une 2015, en trois exemplaires originaux,

Pour Pôle Emploi,

Le Directeur Régional,

Yves Dubrunfaut.

Pour la Région et par délégation,

La Vice-présidente,

Hella Kribi-Romdhane